

# RÈGLEMENT

## modifiant celui du 22 décembre 2021 sur le fonds de soutien à l'économie durable du 4 décembre 2024

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

### **Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 22 décembre 2021 sur le fonds de soutien à l'économie durable est modifié comme il suit :

#### **Art. 15 Examen de la demande et fixation du montant de l'aide au titre de l'article 13, alinéa 1, lettre a**

<sup>1</sup> L'aide à fonds perdus fait l'objet d'une décision ponctuelle.

<sup>2</sup> L'aide à fonds perdus ne peut excéder 50% du coût total du projet. Les coûts externes (notamment études, mandats) sont pris en compte dans le calcul du coût total du projet.

<sup>3</sup> Si une aide est octroyée en complément d'autres subventions cantonales, le montant cumulé des aides cantonales ne pourra excéder 50% du coût total du projet.

<sup>4</sup> Le montant de l'aide ne peut pas dépasser CHF 15'000.-.

#### **Art. 15 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> L'aide à fonds perdus ne peut excéder 50% du coût total du projet. Les coûts externes (notamment études, mandats) sont pris en compte dans le calcul du coût total du projet. Des frais forfaitaires de 15% peuvent également être inclus, couvrant les coûts internes associés au projet.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Le montant de l'aide ne peut pas dépasser CHF 30'000.-.

<sup>5</sup> Exceptionnellement et dans les cas où l'intérêt du projet le justifie, le Conseil d'Etat peut déroger au taux maximal de subventionnement et au montant maximal de l'aide prévus aux alinéas 2, 3 et 4.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> L'examen de la demande se fonde sur les informations fournies et notamment sur :

<sup>6</sup> Sans changement.

- a. une présentation du projet ;
- b. l'adéquation du projet avec les axes stratégiques de la PADE et l'axe de soutien du fonds ;
- c. le budget nécessaire à l'accomplissement économe et efficace du projet ;
- d. les résultats qualitatifs et quantitatifs attendus en matière de durabilité.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

## **Art. 20      Entrée en vigueur**

## **Art. 20      Sans changement**

<sup>1</sup> Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 22 décembre 2021.

<sup>1</sup> Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025